

Mesure n°68.1.a : Structuration : OP et interprofession – article 68

Objectifs de la mesure

Pour le secteur de la pêche

A partir de l'analyse AFOM des priorités 5 et 1, différentes faiblesses ont pu être identifiées en matière de structuration de la filière pêche :

- concentration, certes amorcée, mais encore inachevée du secteur de la production via les organisations de producteurs qui se traduit par la coexistence d'OP de tailles inégales et aux capacités d'action hétérogènes,
- faiblesse des capacités prédictives (prévision des apports),
- engagement des OP dans la gestion durable de la ressource impliquant un investissement financier et humain conséquent,
- nécessité d'accompagnement au changement vers des bonnes pratiques à destination des armements.
- Absence d'OP pêche en Corse et dans les RUP

A partir de ce constat, une plus forte structuration du secteur est souhaitable pour répondre aux besoins spécifiques du maillon production de la filière pêche : améliorer la rentabilité de la filière pêche, en tirant partie de la diversité des apports et de la qualité des produits, dans une logique de transition écologique (en prenant en compte l'obligation de débarquement) et énergétique, ce qui contribuera à atteindre une gestion durable de la ressource.

L'objectif de la mesure est d'asseoir le rôle des OP pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques et une valorisation optimale des productions de pêche. Il convient dès lors de favoriser la création d'OP, de tailles suffisantes, en vue de consolider le rôle des organisations de producteur, d'accentuer la robustesse de ces structures et de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, dans le respect des objectifs de la PCP et de l'OCM, en matière d'exploitation durable des ressources halieutiques et de mise en adéquation de l'offre de pêche et de la demande du marché au niveau de la première vente.

Plus précisément, l'objectif de la mesure est :

- de poursuivre la concentration des OP dans l'hexagone, en favorisant le regroupement d'OP qui pourra prendre la forme de fusion ou absorption d'OP, ou encore d'une association d'OP existantes préfigurant la reconnaissance d'une OP.
- de favoriser la création d'organisations de producteurs nouvelles, uniquement dans les territoires où les organisations de producteurs sont aujourd'hui absentes, à savoir les RUP et la Corse.
- en fonction des besoins de la filière sur la programmation, de favoriser la création d'une interprofession

Pour le secteur de l'aquaculture

- L'objectif de la mesure est de favoriser la création d'organisations de producteurs nouvelles

Pour le secteur de la pêche professionnelle en eau douce et de la pêche professionnelle à pied :

- L'objectif de la mesure est de favoriser la création d'organisations de producteurs nouvelles
- en fonction des besoins de la filière sur la programmation, de favoriser la création d'une interprofession

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Pour le secteur de la pêche, sont éligibles les structures juridiques de préfiguration :

- regroupant des producteurs engagés dans une démarche de reconnaissance d'OP,
- regroupant des OP engagées dans une démarche d'absorption, de fusion ou d'association d'OP,
- rassemblant les structures représentatives de la filière engagées dans une démarche de constitution d'interprofession

Les structures ayant un rôle de représentation nationale des organisations de producteurs françaises (fédérations ou unions d'OP) sont éligibles à cette aide uniquement pour la création d'une AOP.

Pour le secteur de l'aquaculture, de la pêche professionnelle en eau douce, de la pêche professionnelle à pied, sont éligibles les structures juridiques de préfiguration :

- regroupant des producteurs engagés dans une démarche de reconnaissance d'OP,
- regroupant des OP engagées dans une démarche d'absorption, de fusion ou d'association d'OP,
- rassemblant les structures représentatives de la filière engagées dans une démarche de constitution d'interprofession

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

• **Pour le secteur de la pêche,**

1) Fusion ou absorption d'OP existantes :

- existence d'une structure juridique de préfiguration distincte des OP existantes, portant le dossier de demande d'aide
- présentation d'un avant projet de plan de production et de commercialisation de la nouvelle OP accompagné du projet de budget de la structure

2) Création d'une association d'OP à partir d'OP existantes

- existence d'une structure juridique de préfiguration distincte des OP existantes portant le dossier de demande d'aide
- présentation d'un avant projet de plan de production et de commercialisation unique de l'AOP pour toutes les OP adhérentes accompagné du projet de budget de la structure

3) Passage d'une AOP à une OP unique

- existence d'une structure juridique de préfiguration portant le dossier de demande d'aide
- présentation d'un avant-projet de plan de production et de commercialisation accompagné du projet de budget de la structure

4) Création d'OP dans les territoires non couverts (RUP et Corse)

- existence d'une structure juridique de préfiguration portant le dossier de demande d'aide
- présentation d'un avant-projet de plan de production et de commercialisation accompagné du projet de budget de la structure

5) Création d'une association d'OP ayant un rôle de représentation nationale des organisations de producteurs françaises

- existence d'une structure juridique
- le cas échéant, présentation d'un avant projet de plan de production et de commercialisation pour des actions nationales spécifiques répondant à la fois aux exigences des articles 7 et 8 du règlement 1379/2013 portant OCM et à leurs missions d'union ou de fédération d'OP

6) Création d'une interprofession reconnue par l'OCM

- existence d'une structure juridique de préfiguration portant le dossier de demande d'aide, représentative de l'ensemble de la filière
- présentation d'un avant projet de plan d'actions et projet de budget de la structure

• **Pour le secteur de l'aquaculture, de la pêche professionnelle en eau douce et de la pêche professionnelle à pied**

1) Création d'une association d'OP à partir d'OP existantes

- existence d'une structure juridique de préfiguration distincte des OP existantes portant le dossier de demande d'aide
- présentation d'un avant projet de plan de production et de commercialisation unique de l'AOP pour toutes les OP adhérentes accompagné du projet de budget de la structure

2) Création d'OP dans les territoires non couverts

- existence d'une structure juridique de préfiguration portant le dossier de demande d'aide
- présentation d'un avant-projet de plan de production et de commercialisation accompagné du projet de budget de la structure

3) Création d'une interprofession reconnue par l'OCM

- existence d'une structure juridique de préfiguration portant le dossier de demande d'aide, représentative de l'ensemble de la filière
- présentation d'un avant projet de plan d'actions et projet de budget de la structure

Pour être éligible, la phase de préparation en vue de la reconnaissance de la nouvelle structure ne peut excéder un an (2 ans pour une interprofession).

Eligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.

Critères de sélection

• Pour le secteur de la pêche

Pour les créations d'OP et d'AOP :

- capacité à regrouper des armements actuellement non adhérents à une OP et complémentarité avec les OP ou AOP existantes
- représentativité géographique¹ de la future OP ou AOP
- capacité à mettre en œuvre les objectifs de la PCP et de l'OCM, appréciée sur la base du projet de PPC
- capacité financière de la future OP ou AOP

Pour les créations d'interprofessions,

- capacité à regrouper les différents maillons de la filière,
- représentativité géographique de la future interprofession
- capacité à améliorer la coordination et les conditions de la mise à disposition sur le marché des produits de la pêche
- capacité à mettre en œuvre les objectifs de la PCP et de l'OCM, appréciée sur la base du projet de plan d'actions
- capacité financière de la future interprofession

• Pour le secteur de l'aquaculture, de la pêche professionnelle en eau douce et de la pêche professionnelle à pied

Pour les créations d'OP et d'AOP :

- capacité à regrouper des entreprises actuellement non adhérents à une OP et complémentarité avec les OP ou AOP existantes
- représentativité géographique² de la future OP ou AOP
- capacité à mettre en œuvre les objectifs de la PCP et de l'OCM, appréciée sur la base du projet de PPC
- capacité financière de la future OP ou AOP

Pour les créations d'interprofessions,

- capacité à regrouper les différents maillons de la filière,
- représentativité géographique de la future interprofession
- capacité à améliorer la coordination et les conditions de la mise à disposition sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture
- capacité à mettre en œuvre les objectifs de la PCP et de l'OCM, appréciée sur la base du projet de plan d'actions
- capacité financière de la future interprofession

1 Article D912-146 du Code Rural et de la Pêche Maritime

2 Article D912-146 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

- Dépenses d'investissement immatériel sur base réelle
- Les prestations de services externe (juridique, économique, financier...) sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de mission
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
 - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)

Les investissements matériels ne sont pas éligibles.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir manuel de procédures).

Taux de contribution du FEAMP

75% maximum des dépenses publiques éligibles

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**